

---

# Onpm info

---

**Bulletin d'informations**

N° 7 – Mars / avril 2008

---

**Les brigades équestres en PM  
(page 3)**

---

---

**La police municipale  
Une fonction évolutive  
(page 13)**

---

---

**Première rencontre  
internationale sur les  
observatoires de criminalité  
(page 21)**

---

---

**Dossier spécial : Polices  
municipales et victimisation  
(page 27)**

---

OBSERVATOIRE NATIONAL DES POLICES MUNICIPALES

---

**Prochain numéro en  
juin 2008**

---

---

## SOMMAIRE

**La police municipale dans la  
campagne électorale**  
Page 3 – F. Roulette

**Les brigades équestres en PM**  
Page 4 – N. Datchy

**La lutte contre les dérives  
sectaires**  
Page 9 – C. Brongniart

**La police municipale : une fonction  
évolutive**  
Page 13- P.Boudou et S.Chene

**les Pm: quelle valeur ajoutée dans  
les systèmes locaux de sécurité?**  
Page 17- V.Malochet

**Première rencontre internationale  
sur les observatoires de  
criminalité**  
Page 21- S.Bruneau

**La victime: un levier pour la  
prévention de la délinquance**  
Page 25- N.Chambron

**Victimologie et nécessité de  
comprendre**  
Page 30- C.Rossi

**Un suivi et une écoute appropriée  
pour les victimes**  
Page 33- S.Richard

**Victime, traumatisme, syndrome  
de stress post-traumatique**  
Page 38- H.Buquet

---

## IN MEMORIAM

Gilbert Bonnemaïson est décédé le 30 janvier 2008. Figure importante de la réflexion sur la sécurité pour le parti socialiste, il est député maire d'Épinay sur Seine lorsqu'il préside « la commission des maires pour la Sécurité » en 1982, qui rédige un rapport qui marque l'histoire des politiques publiques de sécurité locale. Dans la foulée de la loi Peyrefitte de 1977, il préconise le renforcement de la prévention de la délinquance et affirme la responsabilité du maire sur ce champ. S'il ne traite pas des polices municipales, c'est pourtant bien à ce travail qu'elles doivent leur ressort. Mais il énonce aussi un tryptique dont l'efficacité repose sur 3 « pieds » indissociables : « prévention, répression, solidarité » Les CCPD en découleront et, moins connus, les CAPS (contrats d'action prévention sécurité, ancêtres de nos CLS). Persuadé que la coopération entre villes est l'un des facteurs de progrès, il est à l'initiative de la création du FESU en 1989 (forum européen pour la sécurité urbaine), qui sera décliné ensuite en forums nationaux (dont le FFSU, forum français) et en un CIPC (Centre international de prévention de la délinquance), basé à Montréal.

**Yann-Cédric QUERO**  
Responsable de la publication  
[www.yc-quiero.com](http://www.yc-quiero.com)

---

## LA POLICE MUNICIPALE DANS LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Par Fabrice ROULETTE

**A**u cours de la campagne électorale pour les élections municipales, nous avons pu constater que la sécurité n'est plus la première préoccupation des Français. Les candidats n'en ont donc pas fait leur priorité, malgré cela bon nombre d'entre eux abordent ce sujet dans leur profession de foi.

La Police municipale est souvent au centre du débat concernant la sécurité locale, suivi de près par la vidéo protection.

Le gouvernement a récemment présenté son plan contenant les unités territoriales de quartiers, assimilés par une majorité comme un retour de la police de proximité. Aujourd'hui ce concept correspond au travail effectué par la majorité des polices municipales, qui sont des unités de proximité par définition.

L'idée a tout de même été reprise en cœur par de nombreux candidats. On remarque un débat idéologique, à ce sujet, alors que les campagnes pour les élections municipales génèrent en général des propositions concrètes.

Certains innovent en créant de nouvelle politique de sécurité. L'un souhaite revenir à l'ilotage tout en prônant « la tolérance zéro ». L'autre souhaite redéployer la police municipale pour qu'elle soit au service de la population, n'est ce pas déjà le mot d'ordre de ces services ? Un

troisième en est encore à se référer au rôle « régalien » de l'Etat en matière de sécurité publique.



Concernant la vidéo protection, la méconnaissance est peut être encore plus flagrante. On peut en effet lire :

« La vidéosurveillance ne doit pas être un outil de répression », « la vidéo donne une image de ville barricadée », ou encore que la vidéo protection est parfaitement inutile.

Bref, on note toujours les mêmes arguments que ce soit du côté des pro ou des anti-vidéo. En tout état de cause, les évaluations de l'activité des centres vidéo en place sont là pour trancher sur l'utilité du système.

On se rend compte ici que tous ces candidats connaissent bien mal les différentes politiques de sécurité locale en place et les possibilités qui s'offrent à eux. On entend que la main mise directe du Maire sur la police municipale est souvent un handicap quant à l'épanouissement de certains services.

A l'inverse, ces relations se révèlent souvent être un gros atout en comparaison des forces étatiques. En effet, le retour d'expérience peut être très

rapidement analysé et des corrections peuvent rapidement être apportées.

La méconnaissance de certains élus quant aux rouages de la sécurité intérieure doit être une obole pour les chefs de services de police municipale.

Il appartient donc au responsable de service de se placer comme l'interlocuteur privilégié du Maire dans le domaine de la sécurité publique et principalement dans le domaine de la prévention de la délinquance. Tout comme le directeur des services techniques dans sa filière nous sommes les techniciens de la sécurité au niveau territorial.

La professionnalisation de la police municipale va dans ce sens avec la création du grade de directeur de police municipale qui, en tant que cadre A, entre officiellement dans le cercle des décideurs municipaux.

Il appartient aux responsables de services d'anticiper d'éventuels changements municipaux en préparant des projets de services au delà des clivages politiques qui pourront être adoptés quelque soit l'étiquette du nouveau Maire.

**Fabrice ROULETTE**

Chef de Police (28)

[fabrice.roulette@free.fr](mailto:fabrice.roulette@free.fr)

---

## LES BRIGADES EQUESTRES EN POLICE MUNICIPALE

Par Nicolas DATCHY

**N**ous avons entrepris dès la création de l'ONPM il y a 2 ans, et conformément à son objet de connaissance des réalités, de rechercher quelles sont les polices municipales qui disposent d'une brigade équestre. A ce jour, nous en avons dénombré une quarantaine, nombre qui varie en fonction des suppressions (quelques une, ce qui semble dû à un manque de formation, d'intérêt, de rigueur et de professionnalisme de la part des cavaliers) et des créations (plusieurs sont en cours). Nous avons adressé 35 questionnaires, dont 21 nous ont été renvoyés remplis.

Ma présentation se décompose en 3 volets dont la première partie est présentée dans ce numéro sous forme de tableaux statistiques. Ils mettent en lumière la composition des brigades équestres (année de création, nombre de montures composant le service, type de cavaliers, les critères d'appréciations souhaités et/ou exigés par les collectivités pour intégrer ces brigades et connaître si ce personnel est formé/préparé à cette spécificité).

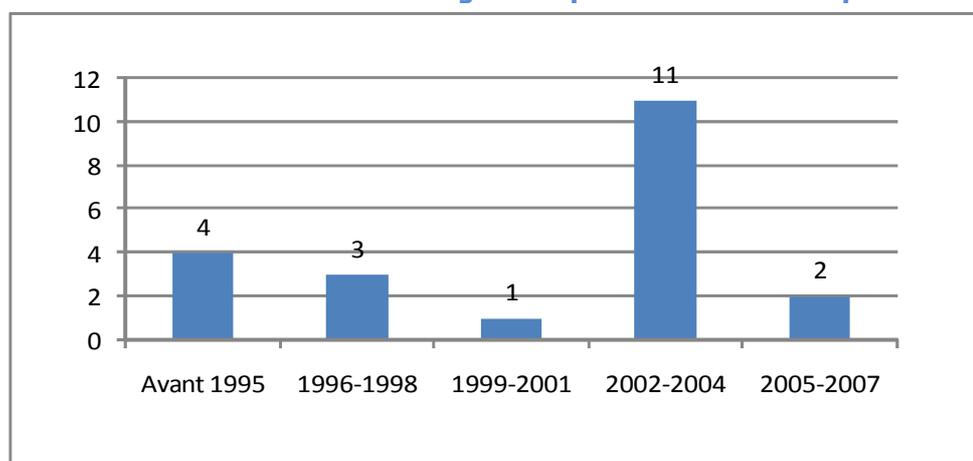
Au cours des numéros à venir, vous seront présentés les deux autres volets :

- 1) Le fonctionnement des brigades avec ses aspects de rentabilité en espace

temps de présence sur la voie publique, ses missions, les avantages et intérêts de la réalisation et du développement de ce type de spécificité et les actions à mener pour limiter les inconvénients avec des solutions adaptées.

2) Le coût de fonctionnement en moyenne par monture et par cavalier, les formations existantes et à envisager, le dressage et l'environnement du cheval et les particularités territoriales de l'utilisation et l'exploitation d'une brigade équestre.

**Créations des brigades équestres dans le temps**



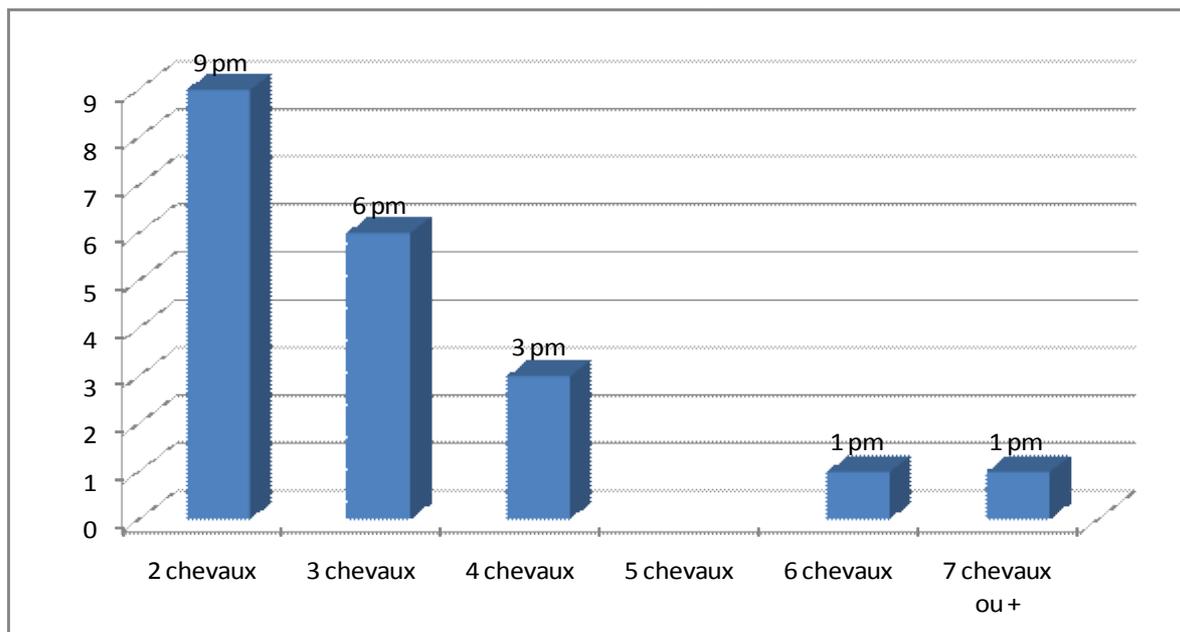
Bien entendu, il s'agit d'une synthèse des éléments fournis par les retours des questionnaires qui se traduit dans un esprit d'échange, de retour d'expérience et un diagnostic dressés par nos confrères qui évoluent dans cette spécificité.

A travers les prochains numéros, je mettrai à jour les tableaux statistiques au fur et à mesure du retour des questionnaires permettant ainsi d'obtenir une meilleure perception de cet univers équestre et d'optimiser les chiffres en espérant obtenir 90% de l'actualité contre un peu plus de 50% acquis à ce jour. Je

reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Selon questionnaires rendus, la plus ancienne brigade équestre reste celle de la police municipale de Bordeaux (1987) et la dernière en date celle de la police municipale de Soissons (septembre 2007). Le rythme est relativement faible entre 1990 et 2000, avec une moyenne de 2 par an, mais on constate un pic après les élections présidentielles de 2002, avec la création de 11 brigades représentant ainsi durant cette période et à elle seule, une augmentation de 50 % des brigades équestres en France.

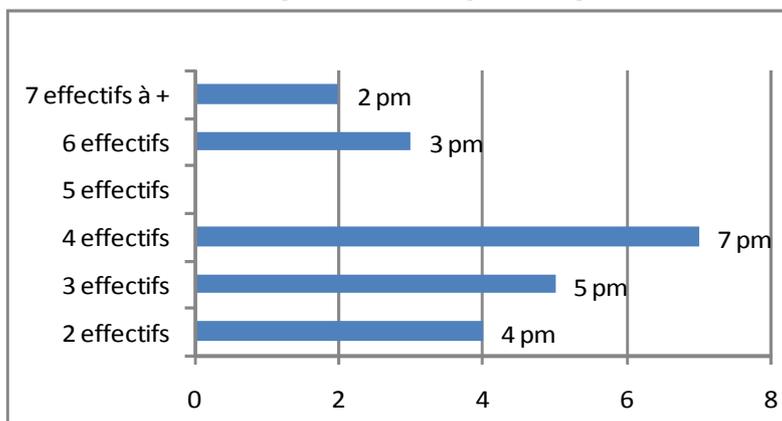
### Nombre de montures par PM



La majorité des brigades équestres en police municipale est composée de 2 voire 3 montures. La moyenne nationale est de 3 montures par brigades (62 chevaux pour 21 brigades). Encore une fois, au retour

des questionnaires rendus, la plus importante reste celle de la police municipale de Bordeaux avec 8 chevaux car cette brigade évolue tous les jours de l'année.

### Effectif composant les brigades équestres



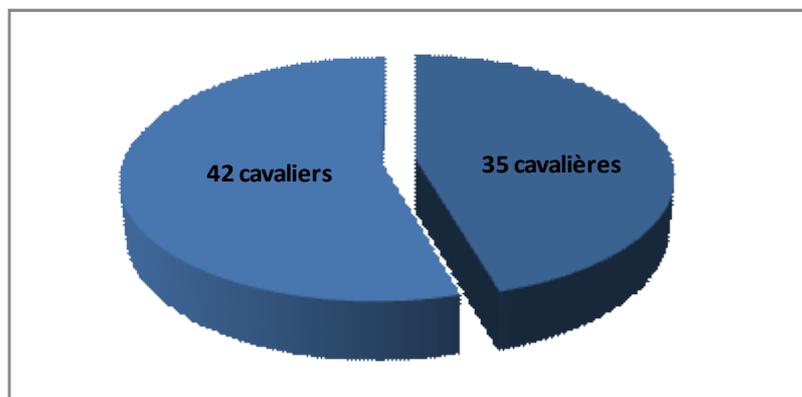
En majorité, les polices municipales s'organisent de façon à ce qu'il existe des titulaires dans cette brigade, à raison d'un titulaire par monture. Pour quelques PM, on compte un ou, plus rare, deux suppléants par titulaires. Toutefois, pour

une minorité certes, il faut tenir compte qu'il existe aussi des cavaliers qui sont détachés ponctuellement à la brigade équestre et qu'entre deux patrouilles, ils composent un roulement classique en police municipale. De plus, il existe

quelques brigades (4 à 5) qui ne

fonctionnent qu'au cours de périodes estivales.

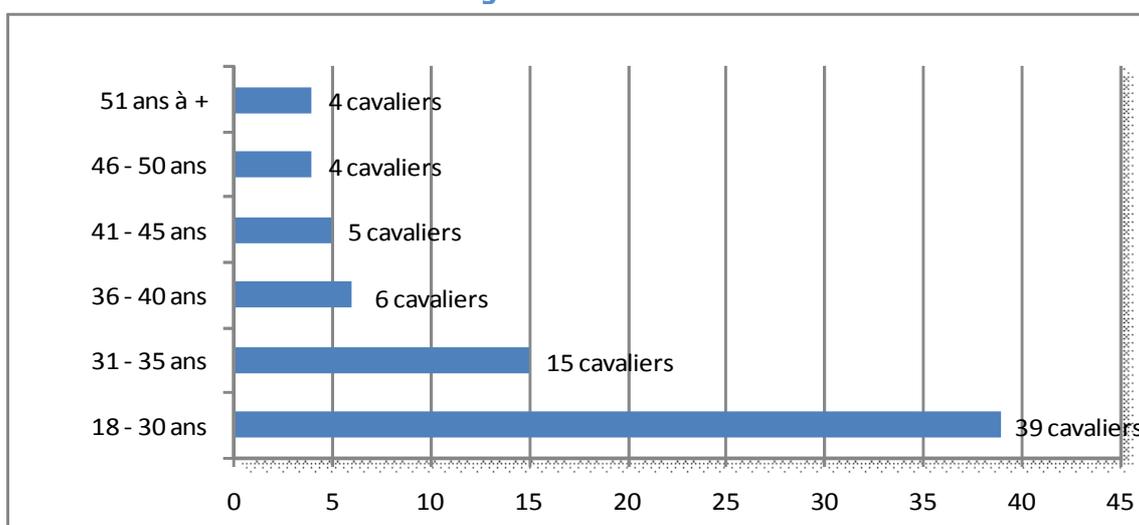
### Répartition par genre dans les 21 brigades



En majorité l'on peut voir plus d'hommes que de femmes en équestre type police. Répartis sur 21 brigades, on compte 77 cavaliers police municipale pour 62

montures (ne sont pas comptés les saisonniers qui sont une douzaine de personnes soit un total de 90 personnes).

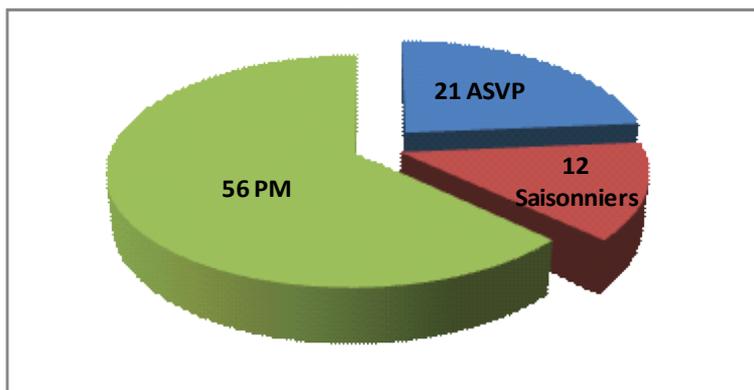
### Age des cavaliers



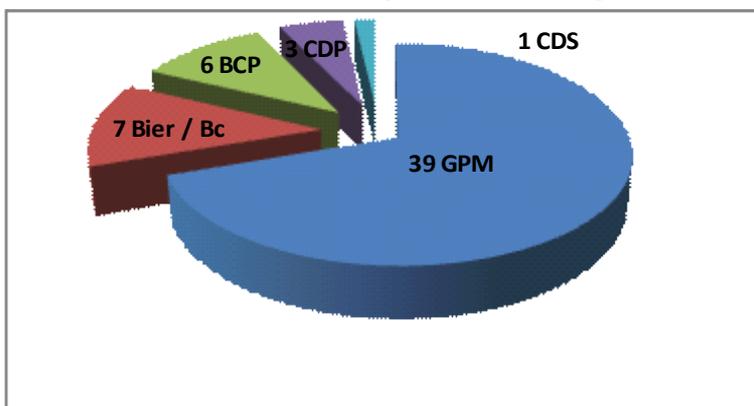
La majorité des cavaliers évoluant en police municipale sont dans une tranche d'âge de 18 à 30 ans avec, approximativement une égalité de personnes se situant dans la tranche d'âge 18 - 25 ans et 26 - 30 ans. Toutefois, la tranche d'âge majoritaire se situe entre 25

à 35 ans avec près de 35 personnes sur plus de 70 cavaliers. La moyenne d'âge des cavaliers est de 32 à 33 ans environ. (Ne sont pas comptés les saisonniers qui sont une douzaine de personnes, car leur recrutement étant aléatoire, l'âge et le sexe est variable d'année en année).

### Cadre d'emploi des cavaliers



### Grade des cavaliers policiers municipaux



Les critères d'appréciations souhaitables ou exigés pour intégrer une brigade équestre sont pour la plupart des polices municipales le fait d'obtenir :

Galop exigé			
Galop 4	Galop 5	Galop 6	Galop 7
2 PM	3 PM	3 PM	3 PM

1. Au moins un galop d'équitation : 55% des collectivités interrogées
2. Être volontaire, disponible et motivé et avoir conscience des tâches d'entretiens : 40% des collectivités interrogées

3. Connaître parfaitement les techniques et le milieu équin : 30% des collectivités interrogées
4. Avoir le sens du service public, de l'écoute, du dialogue : 25% des collectivités interrogées
5. Être titulaire du grade et concours PM : 20% des collectivités interrogées

Le personnel constituant une brigade équestre est formé à cette spécificité :  
 Oui : 75% (15 collectivités interrogées) /  
 Non : 25% (06 collectivités interrogées).

**Nicolas DATCHY**

Chef de service de PM

[nicolasdatchy@hotmail.fr](mailto:nicolasdatchy@hotmail.fr)

## LA LUTTE CONTRE LES DERIVES SECTAIRES

Par Claude Brongniart



Dites, monsieur l'agent, mon voisin possède un comportement

particulièrement étrange. Il est plongé toute la journée dans des lectures ésotériques. Il proclame que la fin du monde est proche. Il empêche ses enfants de jouer avec les autres. Il ne s'habille que de vêtements noirs. Il porte constamment autour du cou une collier constitué de minuscules miroirs. Il paraît qu'il appartient à une secte dangereuse. C'est inquiétant non ? Que comptez-vous faire ? » s'enquiert madame Michu sur le marché du dimanche matin.

Que peut répondre un représentant des forces de sécurité à cette insistante requête ? Que faire de cette information confuse ? Si des comportements sectaires sont avérés, comment les réprimer ? Que prescrit la loi sur le sujet ? Tentons d'y voir plus clair.

### Un phénomène à appréhender avec beaucoup de circonspection

En Occident, et notamment dans une grande partie de l'Europe, les sociétés se sont au fil du temps sécularisées<sup>1</sup>. Ce

<sup>1</sup> La sécularisation désigne un processus par lequel des secteurs entiers de la société et de la culture sont soustraits à l'autorité des institutions et des symboles religieux. (Peter

phénomène souligne l'émancipation des représentations collectives à l'égard de toute référence religieuse et la perte d'influence sociale des Églises. Cette mutation profonde se traduit par un rétrécissement du rôle institutionnel et culturel de la religion. Reléguée de la sphère publique à la sphère privée, l'institution religieuse ne peut prétendre imposer sa vision du monde, ses pratiques, ses préceptes ou sa morale à l'ensemble de la société. En d'autres termes, le clocher ne rythme plus notre vie sociale...

Mais, cette norme collective n'est pas intégrée par tous. Si l'appartenance religieuse reste, pour la plupart, une donnée accessoire de la vie collective, elle demeure un élément fondamental de la construction identitaire et de l'espace social pour d'autres. Préférant délaissier les grandes institutions du sens, certains se sont réfugiés au sein de mouvements religieux minoritaires, hâtivement baptisés « sectes ». Beaucoup s'appuient sur des croyances parfois folkloriques et quelques-unes présenteraient un caractère de dangerosité avéré. La définition juridique de la secte n'existant pas, séparer le bon grain de l'ivraie, tout en respectant la

Berger, *La religion dans la conscience moderne*, Paris, Le Centurion, 1971)



liberté de conscience d'autrui, relève alors d'un exercice des plus périlleux.

### Un conséquent arsenal juridique

En dépit de cette difficulté originelle, la France reste un des très rares pays occidentaux engagés dans la lutte contre les mouvements sectaires et à avoir développé un dispositif législatif conséquent sur le sujet. Dès 1995, des parlementaires, émus par une actualité particulièrement dramatique et amplement relayée par les médias<sup>2</sup>, ont tenté de légiférer afin « d'interdire les sectes ». La constitution protégeant la liberté de conscience<sup>3</sup> et l'État respectant toutes les croyances, une loi anti-secte ne pouvait être promulguée<sup>4</sup>. Reste que si notre État laïque ne pouvait stigmatiser l'extravagance de certaines pratiques religieuses, il ne pouvait davantage en tolérer les dérives. Faute de pouvoir légiférer globalement, les rapports

parlementaires se sont succédés depuis dix ans :

- le 10 janvier 1996, le rapport d'Alain Gest rendait publique une liste de 173 « sectes », stigmatisant pêle-mêle des groupes plus ou moins mystiques, dont la dangerosité restait souvent à démontrer<sup>5</sup> ;
- le 10 juin 1999, le rapport de Jacques Guyard et de Jean-Pierre Brard rendait publique la situation financière, patrimoniale et fiscale des dites sectes, mettant en exergue le principal ressort de ces mouvements, l'enrichissement de ses dirigeants ;
- le 19 décembre 2006, le rapport de Georges Fenech dénonçait l'influence des mouvements à caractère sectaire et les conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, pointant de fait les principales victimes de ces groupes.

### La création d'une mission interministérielle

Parallèlement à cette production parlementaire, était instituée en octobre 1998, auprès du Premier ministre, la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (Mils), destinée à analyser le

<sup>5</sup> Bien que cette liste ait été sujette à de nombreuses polémiques, un arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 mai 2005, lui a reconnu, à l'occasion d'un recours des associations spirituelles de l'église de scientologie, son caractère informatif. En revanche, une circulaire gouvernementale en date du 27 mai 2005 a souligné que le fait d'établir des listes de sectes n'était pas pertinent et contraire au respect des libertés et du principe de laïcité.

<sup>2</sup> L'assaut sanglant à Waco (USA) de la secte de David Korech et de ses Davidiens en 1993 provoqua 88 morts. Les massacres de l'Ordre du temple solaire au Canada et en Suisse en 1994 et en France en 1995 coûtèrent la vie de 53 adeptes. L'attentat de la secte Aum dans le métro de Tokyo (Japon) en 1994 fit 11 morts et 5 000 blessés.

<sup>3</sup> Dans son article 2, la constitution affirme que l'Etat assure l'égalité devant la loi des citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

<sup>4</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs confirmé cette position en estimant le 5 avril 2007 qu'il n'appartenait pas aux états d'évaluer la légitimité des croyances religieuses.

phénomène. La création en novembre 2002 pour lui succéder de la Mission interministérielle de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) tempérait les excès de la Mils, régulièrement accusée de « chasse aux sorcières ». L'objectif de cette nouvelle structure ne consistait plus à pointer du doigt des mouvements (les sectes) mais à réprimer des comportements répréhensibles (les dérives sectaires).

### **La loi About-Picard pour compléter l'arsenal législatif**

Faute de nouvelles lois, le législateur avait admis jusqu'en 2001 que les incriminations du droit pénal étaient suffisantes pour lutter contre la majorité des agissements des mouvements sectaires. Ainsi, les atteintes aux biens entraient dans les faits d'escroquerie ou d'abus de confiance. Les atteintes aux personnes relevaient d'infractions de violences physiques, d'abus sexuels, de non assistance à personne en péril ou de privation de soin ou d'aliment. Les refus d'inscription dans les établissements scolaires pouvaient être relevés au titre des infractions en matière d'obligations répertoriées dans le Code civil. L'administration fiscale possédait un arsenal suffisant pour poursuivre le travail dissimulé ou les revenus non déclarés<sup>6</sup>. Et

même les groupements à prétentions thérapeutiques ou « guérisseuses » s'exposaient à commettre des infractions au Code de la santé publique, notamment au titre de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie.

Néanmoins, certaines des dérives sectaires échappaient encore au champ de la répression. Poursuivi pour des atteintes commises à l'intégrité ou au patrimoine d'autrui, le dirigeant d'un mouvement « sectaire » pouvait arguer que l'intéressé était consentant et qu'ainsi l'infraction n'était pas constituée. Même spécieux, l'argument était difficilement réfutable. Afin de protéger cette « victime consentante », la loi About-Picard du 30 mai 2001, après avoir envisagé d'introduire la notion très controversée de « manipulation mentale », a finalement préféré étendre le délit d'abus de faiblesse. Il sanctionne désormais le fait d'exercer sur une personne particulièrement vulnérable des pressions, psychologiques ou physiques, aptes à créer un état de sujétion et de la conduire à accomplir un acte ou une abstention qui lui soient gravement préjudiciables.

Elle a par ailleurs permis de rendre applicables à toutes personnes morales de droit ou de fait, les différentes infractions mentionnées et d'ouvrir aux associations de lutte contre les mouvements sectaires la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile. Dès lors, les tribunaux

<sup>6</sup> En 2004, la Cour de cassation a confirmé la condamnation des témoins de Jéhovah à verser à l'Etat 44 millions d'€ de redressement fiscal, au titre de la taxation des dons manuels.

pouvaient prononcer la dissolution, le placement sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction d'émettre des chèques, de faire appel à l'épargne ou la confiscation de biens, à l'encontre des groupes sectaires au sein desquels des infractions graves avaient été commises.

Agrément de cette possibilité de sévèrement punir les personnes morales (en les rendant littéralement exsangues), le dispositif de lutte contre les mouvements véritablement sectaires, au demeurant fort peu nombreux<sup>7</sup>, semble désormais complet.

### **En cas de dérives avérées, aviser les Renseignements généraux**

Madame Michu pourra donc être utilement informée par son interlocuteur que chacun a le droit de croire qu'un homme a multiplié les pains avant de marcher sur l'eau, que tous les sagittaires bénéficiaient le mois dernier d'une conjoncture particulièrement favorable pour être heureux en amour ou que l'humanité est née d'une poignée d'extra-terrestres débarqués en soucoupes volantes. Tout comme les croyances ne peuvent légalement être hiérarchisées ou séparées entre « bonnes » et « mauvaises », la liberté de pratiquer est tout aussi garantie,

<sup>7</sup> Les 173 « sectes » recensées rassembleraient 300 000 adeptes (dont 130 000 rien que pour les témoins de Jéhovah). Seule une poignée d'entre elles présenterait un caractère plus ou moins dangereux.

tant qu'elle n'enfreint pas la loi. Chacun peut donc choisir de manger exclusivement du poisson le vendredi, de refuser d'allumer la lumière le samedi ou de porter une casserole dorée sur la tête le jeudi...

Le représentant de l'ordre informera par ailleurs la ménagère du dimanche matin que l'arsenal législatif français est particulièrement adapté pour réprimer toutes les formes de comportements sectaires. Elle sera donc rassurée de savoir qu'en cas de dérive avérée, son voisin sera bel et bien sanctionné par les autorités judiciaires. La jurisprudence, qu'il serait trop long de détailler dans ces colonnes, est maintenant féconde en la matière.

De son côté, s'il estime madame Michu particulièrement perspicace, le policier ne manquera pas d'en informer le service des RG territorialement compétent<sup>8</sup>, puisqu'il dispose nécessairement d'un correspondant dédié à cette problématique. Ce dernier procédera à certaines vérifications et, si besoin est, transmettra par note confidentielle les informations à la Direction Centrale des Renseignements Généraux. Grâce à ses nombreuses analyses sur les phénomènes sectaires, elle possède une expertise certaine en la matière. Elle servira de

<sup>8</sup> Dès que la réforme sera mise en œuvre en juillet prochain, le service du Renseignement intérieur (et non de l'Information générale, dépendant des DDSP) devrait, sous réserves de nouvelles

relais à la Miviludes, voire aux autorités judiciaires.

### **La nécessité d'une distance critique**

Le métier de représentant de l'ordre sur la voie publique, tout premier maillon de la chaîne répressive, n'est donc guère aisé.

S'il doit être en permanence à l'écoute des doléances de la population, il ne doit cependant pas céder à la facilité et abonder systématiquement dans le sens de son interlocuteur. Éclairer le jugement

de ses concitoyens requiert une distance critique et peut l'amener à s'interroger sur ses propres convictions. Le représentant de l'ordre se doit aussi d'être préparé à cette délicate mission.

### **Claude BRONGNIART**

Commandant de police, Chargé d'études à l'Inhes

[claude.brongniart@interieur.gouv.fr](mailto:claude.brongniart@interieur.gouv.fr)

## **L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE : PLACE ET MISSIONS AUPRÈS DE L'ÉLU LOCAL**

Le 14 décembre 2007, se sont tenues à Angers des Rencontres territoriales sur le thème : « L'agent de police municipale, place et mission auprès de l'élu local ». Cette manifestation organisée par Gérard CORRE, cadre pédagogique du CNFPT Pays de Loire en charge du dossier PM a rassemblé de nombreux auditeurs. Pour ceux qui n'ont pas pu assister à ces rencontres, Onpm info vous propose deux des interventions présentées lors de ces rencontres, celle du CIRU (Patricia BOUDOU et Sabine CHENE) et celle de Virginie Malochet.

### **LA POLICE MUNICIPALE, UNE FONCTION EN ÉVOLUTION**

---

Par Patricia Boudou et Sabine Chéné, Chargées de mission au Centre Interdisciplinaire sur les Risques Urbains (CIRU)

**P**our pouvoir comprendre l'évolution de la police municipale ces dernières années, il faut revenir au contexte récent et politique des politiques publiques de sécurité. En effet, les transformations générales des politiques publiques de sécurité se retrouvent directement dans l'objet des missions dévolues aux policiers municipaux. C'est donc à travers l'examen des textes législatifs que se dessinent l'évolution et la consolidation des activités du policier municipal dans le but d'entrevoir de nouvelles perspectives dans le champ de la

sécurité et de la tranquillité publique pour la police municipale.

Il est, en effet, essentiel de rappeler que la mise en agenda de la lutte contre l'insécurité, depuis plus d'une vingtaine d'années en France, a eu des conséquences de fond sur la société française et sur son système politique. En matière de sécurité, elle a engendré la **coproduction de la politique publique de sécurité**. En effet, depuis 30 ans, le modèle républicain traditionnel est mis à mal et l'État est en pleine mutation, notamment dans ses champs les plus légitimes comme celui de ses compétences régaliennes de la puissance étatique. Il ne s'agit plus pour lui d'exercer de nouvelles missions, mais plus d'une remise en cause profonde de son rapport à la société, de ses missions traditionnelles et des modalités d'exercice de ces dernières. La police municipale au regard de ses missions et de ses statuts s'inscrit totalement dans cette évolution et pose de plus, la question de sa place dans la coproduction de cette politique publique de sécurité. Elle ouvre la voie à de nouveaux questionnements comme l'objet de ses missions, sa place mais surtout son évolution au cœur de ces changements politico-administratifs.

### La coproduction de la politique publique de sécurité

La coproduction de la politique publique de sécurité passe avant tout par la saisie du

local en matière de sécurité et notamment depuis la demande d'intervention de plus en plus prenante des collectivités territoriales en matière de prévention de la délinquance, depuis les années 1980 jusqu'à la loi récente du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance<sup>9</sup>. En effet, en 1989, lorsque les politiques de prévention sont intégrées dans la politique de la ville, elles vont donner un nouvel espace public de sécurité et permettre aux acteurs concernés, étatiques et locaux, publics et privés, de coproduire une politique publique de sécurité. Cette situation aura pour conséquence première de bouleverser les pratiques sociales, administratives et politiques et de contribuer à la redéfinition du rapport entre l'Etat et les collectivités locales. Ainsi aujourd'hui, les différents services de l'Etat doivent collaborer, les acteurs étatiques et ceux des collectivités territoriales doivent travailler ensemble. L'administration doit se réorganiser pour s'adapter à cette nouvelle pratique. On retiendra de cette évolution trois points essentiels :

- ☞ Le besoin de travailler en partenariat
- ☞ Le besoin de définir des objectifs communs adaptés aux espaces touchés par l'insécurité
- ☞ Le besoin de professionnaliser les agents traditionnellement en charge des questions de sécurité tout en créant de nouvelles professions.

<sup>9</sup> Loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Peu à peu, se construit un nouveau système politico-administratif où la politique publique de sécurité se coproduit entre deux acteurs incontournables : l'Etat et les collectivités territoriales. Cette politique construite dans les années 1990 avec notamment les politiques contractuelles (contrat local de sécurité) et ses dispositifs (conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance) se maintient aujourd'hui et a gagné en légitimité puisque la coordination des politiques de sécurité doit s'effectuer au plus près des réalités du terrain avec les citoyens et pour eux, et cela même si elle s'adjoint au renforcement de la « chaîne pénale ».

### **L'évolution de la police municipale au regard des textes législatifs et des besoins sociétaux**

La décentralisation des années 1980 conditionne aujourd'hui un retour en force des polices municipales comme le soulignait le rapport Lalanne en 1987 qui les définit comme « une pièce non négligeable du dispositif général de prévention et de sécurité » et légitimé par quatre facteurs :

- ☞ La politisation des questions de sécurité dans les élections locales
- ☞ Le développement d'une concurrence provenant du secteur de la sécurité privée
- ☞ Les progrès techniques face à l'insécurité dans les villes

☞ Le recul de l'action des polices d'Etat en matière de sécurité de proximité

Cet appel étatique aux collectivités locales a donné lieu à une sorte de partage des rôles entre l'Etat se chargeant du domaine de l'insécurité objective (la sécurité) et les collectivités locales exerçant davantage leur action en matière de lutte contre le sentiment d'insécurité et les incivilités (tranquillité publique). A ce titre, la police municipale y a toute sa place au regard de ses missions. Par ailleurs et au regard de la nouvelle loi sur la prévention de la délinquance du 5 mars 2007, ce phénomène devrait s'accroître puisque cette dernière y consacre le nouveau rôle du maire comme le mandataire privilégié du plan de lutte contre la délinquance, ajoutant de manière symbolique au pouvoir de police du maire le soin d'assurer la prévention de la délinquance. Cette nouvelle position aura des conséquences directes sur la politique locale menée par les polices municipales, qui en droit et en fait relèvent des pouvoirs de police des maires. L'évolution de leurs fonctions sera donc directement liée à l'objet de leurs missions définies par le maire au regard de son interprétation des notions de bon ordre, de sûreté, de sécurité, de salubrité publique et de prévention de la délinquance.

A ce titre, les policiers municipaux apparaissent ainsi comme des acteurs de la sécurité publique à part entière, même si la police municipale n'est encore pour l'instant

qu'une police de complémentarité et non une police supplétive. En effet, elle exerce en priorité des actions de police de proximité et ne dispose donc pas toujours de tous les moyens nécessaires juridiques ou matériels pour exercer pleinement ses missions répressives – par exemple, le policier municipal n'a pas de possibilité de contrôler l'identité du contrevenant, de perquisitionner son véhicule même en présence d'un OPJ et de procéder à son audition.

L'ensemble de ces éléments montre que la police municipale ne peut être gérée comme un simple service administratif de collectivités territoriales et le management de ses équipes demande une meilleure cohérence statutaire. C'est dans le cadre du statut et de la professionnalisation de la police municipale que se trouvent ses perspectives d'évolution. En effet, il est aujourd'hui nécessaire, au regard des exigences des citoyens en matière de sécurité, qu'il existe une harmonisation des pratiques pour éviter une hétérogénéité des polices municipales dans la conduite de la sécurité locale qui entraîne pour beaucoup un certain flou dans leurs actions.

Finalement pour que la Police Municipale se différencie de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale et pour qu'elle soit reconnue en tant que troisième force de

sécurité (en gardant sa particularité de service à la population), il est fondamental d'aller jusqu'au bout d'une professionnalisation qui peut se résumer en ces points suivants :

- ☞ Harmoniser les organisations et outils de gestion de la Police Municipale (utilisation d'outil de gestion et de procédure communs)
  - ☞ Normaliser des pratiques
  - ☞ Assurer un management d'équipe commun
  - ☞ Avoir connaissance des dispositifs de sécurité nationale et territoriale
  - ☞ Favoriser une approche partenariale
- Cette voie vers la professionnalisation aura plusieurs effets :
- ☞ Mettre en avant une expertise
  - ☞ Permettre de reconnaître le travail de la police municipale
  - ☞ Légitimer leurs actions
  - ☞ Favoriser une certaine neutralité

De plus, avec la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance de nouvelles réflexions sont à construire au regard de la nouvelle place du maire dans la politique publique de sécurité.

**Patricia Boudou et Sabine Chéné,**  
Chargées de mission au Centre Interdisciplinaire sur les Risques Urbains (CIRU)

## LES PM : QUELLE VALEUR AJOUTÉE DANS LES SYSTÈMES LOCAUX DE SÉCURITÉ ?

---

Par Virginie Malochet

**S**ur fond de préoccupations sécuritaires et de décentralisation de l'action publique, les polices municipales se développent et s'imposent sur la voie publique comme la troisième police de France, après la police nationale et la gendarmerie. En 25 ans, leurs rangs ont quasiment triplé et elles représentent désormais près de 6% des services policiers conjoints de l'État et des collectivités locales. Augmentation continue des effectifs, extension des prérogatives, instauration du concours pour le recrutement, progrès de la formation initiale et continue, parution du code de déontologie, etc. : sans conteste, les polices municipales se structurent et se professionnalisent. Mais sur quel registre ? Quelle est leur valeur ajoutée dans les systèmes de « coproduction » de la sécurité ?

### Une police municipale à plusieurs visages

La question reste ouverte au vu de la diversité des situations locales. Certes les polices municipales relèvent toutes d'un même mandat juridique fixé au plan national, mais dans les faits, l'activité varie considérablement selon les communes. L'étendue du domaine d'intervention

potentiel autorise une priorisation des missions et, par delà l'envergure des services, les différences entre polices municipales s'observent au niveau de l'orientation du travail. Quitte à forcer le trait, on peut dégager deux grands modèles idéal-typiques :

- Les polices municipales version « *soft* » privilégient la prévention et la dissuasion, le dialogue et le service aux personnes. Polyvalentes, elles mettent l'accent sur la visibilité de la présence policière, s'efforcent de répondre aux demandes des administrés et régulent une somme de « petits » problèmes qui touchent à la qualité de vie quotidienne et tiennent souvent de la médiation dans les différends interpersonnels.

- Les polices municipales version « *hard* » basculent en revanche du côté du contrôle et de la répression. Elles définissent leurs priorités en fonction d'une interprétation strictement policière des problèmes de sécurité et se positionnent sur le terrain de lutte contre la délinquance. Elles s'impliquent fortement en matière de police routière, donnent dans la verbalisation et versent dans les missions judiciaires, les interpellations et les « mises à dispo ».

Assurément, c'est entre ces deux extrêmes que se situent la plupart des polices municipales, qui jonglent entre les registres et jouent sur différents tableaux. En somme, les services de police municipale forment un tout composite, pluriel et contrasté. D'un point de vue sociologique, il est donc difficile de parler de la police municipale au singulier : ses visages changent d'une ville à l'autre, ce qui, dans une certaine mesure, semble plutôt normal puisqu'il s'agit par définition d'une police territoriale, créée pour répondre à des besoins locaux spécifiques.

### **Police de la ville, police du maire**

Pour expliquer ces différences, il faut à l'évidence tenir compte du contexte local, sur un double plan : la police municipale est tout à la fois la police de la ville, au service de la collectivité, et la police du maire, au service de la politique municipale de sécurité.

- Police de la ville, d'abord, et l'on peut à ce titre souligner l'impact du milieu d'intervention sur l'activité. La police municipale est conditionnée par son élément, forcée de s'y adapter parce qu'elle n'est confrontée ni aux mêmes publics, ni aux mêmes problèmes selon qu'elle évolue dans un grand centre urbain, dans une bourgade de province, sur un site touristique ou dans une banlieue sensible. Il convient cependant de relativiser l'image d'une police en fusion avec le territoire. Les problèmes locaux et les demandes sociales font l'objet

d'interprétations institutionnelles, sélectives et orientées, et c'est ce filtre-là qui détermine en dernier lieu les priorités d'action.

- Polices des maires, bien sûr, et l'on peut à ce niveau insister sur le poids des orientations politiques. Au sommet de la hiérarchie, c'est le maire (ou l' élu qui a délégué) qui définit la doctrine d'emploi et qui commande la police municipale à sa guise, dans les limites du cadre juridique. Il faut toutefois dépasser les clichés réducteurs de « vitrine électorale » et de « milice du maire ». On doit certes admettre qu'il y a souvent tentation d'instrumentalisation politique, parfois même des dérives manifestes, mais on doit aussi rappeler d'une part, que les maires sont démocrates dans leur immense majorité, d'autre part, que leur pouvoir est contrebalancé.

Il est en effet plusieurs types de contrepoids :

- Contrepoids étatiques, d'abord, puisque les polices municipales font l'objet d'un encadrement juridique et d'un contrôle renforcé ;
- Contrepoids citoyens, ensuite, puisqu'elles répercutent les demandes des administrés qui sont autant d'électeurs potentiels ;
- Contrepoids professionnels, enfin, puisqu'elles sont portées par une corporation qui défend sa propre cause avant de servir les intérêts du maire.

## **Les ambivalences de la police municipale**

En somme, les polices municipales combinent localement, chacune à sa manière, au moins quatre grandes logiques : une logique territoriale (définie par l'environnement social), une logique politique (définie par le maire), une logique étatique (définie par les autorités centrales) et une logique professionnelle autonome, celle des policiers municipaux. Ces derniers ont longtemps souffert de la comparaison avec les forces étatiques et veulent désormais être reconnus comme « des policiers à part entière, et plus entièrement à part ». Sur le chemin de la professionnalisation, ils se mobilisent pour « faire avancer la Police Municipale ». Il reste que la diversité des contextes d'intervention et des doctrines d'emploi fait obstacle à la construction d'une identité commune. Aussi n'est-il pas toujours évident de se positionner, entre le souci d'affirmer sa différence au travers d'une démarche fondée sur la proximité, et la difficulté à se libérer de la référence omniprésente à la police nationale. Autrement dit, il y a tension entre ce que j'appelle l'idéal du « bobby », proche de la population, au service des administrés, et l'idéal du « flic », plus distant, au service de la loi, à la recherche du « flag ». Entre les deux, le travail balance constamment et tout est question d'équilibrage pour donner du sens et de la cohérence à l'expérience quotidienne du métier de policier municipal.

Quel que soit l'angle sous lequel on regarde les polices municipales, force est donc de conclure à l'hétérogénéité d'un monde traversé par deux orientations distinctes : celle d'une police préventive et consensuelle, tournée vers la société locale, qui cherche l'approbation populaire au risque d'apparaître faiblement dissuasive, et celle d'une police légaliste et répressive, centrée sur l'institution judiciaire, qui veut raffermir son autorité au risque de rompre avec le public. Ces deux orientations paraissent antinomiques à bien des égards, elles s'articulent difficilement en pratique, mais elles ne sont pas exclusives l'une de l'autre. C'est là toute l'ambivalence identitaire de la police municipale, qui doit sans cesse composer et jouer de sa double casquette policière et municipale. Cette ambivalence est parfois problématique à gérer, mais c'est aussi, je crois, ce qui fait la force de la police municipale, ce qui lui permet de développer une approche policière alternative, ce qui constitue sa valeur ajoutée dans les systèmes locaux de sécurité.

## **Les enjeux de la professionnalisation**

Au terme de ce rapide examen sociologique des polices municipales, que dire, pour conclure, des lignes de convergence qui se dégagent par-delà les disparités locales ?

Comparées aux forces de sécurité étatiques, les polices municipales gardent l'avantage sur le terrain de la proximité : ce sont des

polices locales, administrées à l'échelle de la commune, qui, dans leur ensemble, jouent la carte de la surveillance générale et de la tranquillité quotidienne. Leur activité relève aujourd'hui encore, pour l'essentiel, de la prévention, de la dissuasion et des missions ordinaires de voie publique abandonnées par la police d'État. Leur forte implication sur le territoire communal et leur sensibilité relative à l'idée d'un service policier étendu sont autant de signes qui laissent penser qu'elles s'inscrivent, de fait, dans la filiation d'une véritable police de proximité.

Cela étant, à mesure que les polices municipales montent en puissance et se professionnalisent, elles tendent à se recentrer sur le contrôle, la verbalisation et les interpellations. Cette inflexion répressive est patente, et c'est la qualité du lien avec le public qui risque fort de s'en trouver affectée. Au regard de la conjoncture actuelle et sous réserve des évolutions à venir, on pourrait alors craindre que les polices municipales se coupent de la population et finissent par perdre prise dans la localité. Sur l'autel de la professionnalisation, ce seraient la richesse de leur métier et la spécificité de leur identité qu'elles pourraient à terme sacrifier.

Je suis cependant convaincue que d'autres scénarii sont possibles, et c'est aux policiers municipaux qu'il revient de les écrire. Il ne s'agit évidemment pas de tomber dans un raisonnement binaire et de céder à l'opposition stérile prévention/répression. L'enjeu pour les polices municipales, c'est de réussir à conjuguer l'exercice de leurs nouveaux pouvoirs avec leur vocation originelle de proximité, pour offrir un service public policier de qualité. A cet effet, elles doivent s'affranchir de la conception ordinairement admise du professionnalisme policier, inventer et forger de nouveaux référentiels d'action, de formation et d'évaluation, permettant d'apprécier et de valoriser le travail policier de proximité. A mon sens, c'est là le défi de leur professionnalisation.

**Virginie Malochet**

Sociologue associée au LAPSAC – Université  
Bordeaux 2

(Laboratoire d'Analyse des Problèmes  
Sociaux et de l'Action Collective)

Auteur de *Les policiers municipaux*, PUF, coll.

« Partage du savoir », Paris, 2007

[vmalochet@libertysurf.fr](mailto:vmalochet@libertysurf.fr)

## 1<sup>ÈRE</sup> RENCONTRE INTERNATIONALE SUR LES OBSERVATOIRES DE LA CRIMINALITÉ

Par Serge Bruneau,

La 1<sup>ère</sup> Rencontre internationale sur les Observatoires de la criminalité organisée par le Centre international pour la prévention de la criminalité en coopération avec l'Observatoire national de la délinquance et la Délégation interministérielle à la Ville de France s'est déroulée à Paris les 11 et 12 décembre 2007 et a réuni une trentaine d'experts internationaux et près de 200 participants en provenance de 25 pays différents.

Cet événement d'ampleur constitue un précédent dans le développement récent d'observatoires de la criminalité. Il se voulait, en quelque sorte, une occasion unique de mettre en commun et de partager les expériences des uns et des autres dans la mise en œuvre d'outils d'observation. Car bien que le principe apparaisse simple, il n'en demeure pas moins que la construction d'un Observatoire de la criminalité se confronte souvent à des difficultés d'ordre techniques, scientifiques, politiques organisationnelles et budgétaires complexes.

Dans le cadre qui nous occupe l'appellation «Observatoire» est pour le moment utilisée dans un sens large c'est-à-dire qui réfère à des organisations qui recensent, analysent et rendent publiques des données relatives à la criminalité et au sentiment d'insécurité. Ces

dernières peuvent être locales, nationales, régionales et même thématiques.

On est en droit de se demander : quel est l'apport de l'Observatoire de la criminalité comme un outil de connaissance, d'action et d'aide à la prise de décision?

Comme outil de support à cette 1<sup>ère</sup> rencontre internationale, le CIPC a produit une version préliminaire d'un rapport d'analyse comparée intitulée « **Observatoires de la criminalité : Recension d'expériences nationales** ».

Une quinzaine d'observatoires ont été analysés en fonction de 20 critères dont :

- ☞ Nature ou statut juridique
- ☞ Rattachement
- ☞ Structure de fonctionnement
- ☞ Mission
- ☞ Activités
- ☞ Membres et clientèles visées
- ☞ Réseau d'appartenance
- ☞ Budget
- ☞ Banque de données
- ☞ Provenance des données
- ☞ Données qualitatives et quantitatives
- ☞ Méthodes de collectes des données, etc.

Cette 1<sup>ère</sup> rencontre internationale était structurée autour de 6 thèmes à développement :

- |   |   |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La détermination du champ d'observation</li> <li>2. La diversité des sources d'observation de la criminalité</li> <li>3. Statistiques de la criminalité : biais et interprétations</li> <li>4. L'observation thématique et qualitative</li> <li>5. L'observation locale et l'observation nationale</li> <li>6. Observations nationales et comparaisons internationales</li> </ol> | <p>Cette première rencontre a permis de tracer un portrait assez juste de l'évolution des tendances en matière de mise en œuvre d'observatoires. Elle a également permis de réaliser. Bien que la notion de territorialité soit au cœur du développement de plusieurs observatoires de la criminalité (national, régional ou local), qu'il existe d'autres déclinaisons. En effet, de plus en plus les observatoires à objet thématique voient le jour. On peut penser à l'observatoire français des drogues et toxicomanies, l'observatoire européen de la violence scolaire ou encore de l'observatoire canadien sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence conjugale.</p> |
|---|---|

Comme final à ces deux journées de discussion, une Table ronde débat a été organisée sur le thème : **Utilité et faisabilité d'un Observatoire de la criminalité : L'enjeu de la communication autour des résultats.**

Au dire des intervenants présents à cette rencontre :

« Un observatoire répond à plusieurs objectifs : connaître les différents phénomènes de criminalité, les connaître pour les prévenir mais aussi pour réagir. Ainsi, il y a d'une part la volonté de synthétiser les données disponibles, éventuellement de créer de nouvelles bases de données pour appréhender au mieux la criminalité dans son ensemble et, d'autre part, ces observatoires peuvent à la fois s'inscrire dans la proposition et l'évaluation des politiques publiques ». (Jean Carrière)

Au terme de ces deux jours de discussions, la pertinence de cette 1<sup>ère</sup> rencontre était consensuelle, autant que l'intérêt de poursuivre les débats et de consolider ce réseau en pleine effervescence. Plusieurs engagements futurs sont ressortis :

- ☞ La production d'une synthèse des débats
- ☞ L'organisation d'une seconde rencontre (2009)
- ☞ La construction d'un réseau d'échanges sur les observatoires sous la forme d'une liste @ d'adresses électroniques

☞ La publication d'un guide méthodologique sur les observatoires de la criminalité

**Serge Bruneau**

Centre International de Prévention de la Criminalité

**DOSSIER SPÉCIAL :**  
**Polices municipales et victimisation**



OBSERVATOIRE NATIONAL DES POLICES MUNICIPALES

Par Nicole Chambron

En matière de délinquance, nous avons pris l'habitude de raisonner de manière statique, figée, pour tout dire statistique. Les géographes nous apprennent que « la carte n'est pas le territoire », or nous semblons considérer dans nos discours sur l'insécurité que « la photographie est la réalité d'un système social vivant » !

Nous additionnons des faits, des auteurs, des victimes, sans accorder suffisamment d'importance à ce qui lie ces éléments de l'insécurité entre eux. Pour avancer dans la compréhension de l'insécurité, considérons qu'elle est une perturbation de la **relation** entre une **victime** (qui subit un **préjudice**) et un **auteur** (dont **l'acte** lui permet de tirer avantage de cette perturbation). Nos relations avec autrui, connu (famille, voisin...) ou non (dans la rue, le train...) sont normales et saines lorsqu'elles sont régies par des règles admises socialement : lois, normes sociales, civilités...Elles permettent à chacun d'avoir une place digne et juste parmi d'autres individus égaux en droit.

Il y a donc 4 composantes principales à la relation d'insécurité : victime, préjudice, acte perturbateur, auteur. Composantes indissociables et énumérées impérativement dans cet ordre : il n'y a pas de préjudice sans victime ni d'auteur sans acte.

Le premier élément de cette relation est donc la victime, c'est à dire une personne comme vous et moi. Avant de s'apercevoir que son logement a été cambriolé, elle est ménagère de moins de 50 ans ou employé modèle, mais pas étiquetée « victime ». Elle a des habitudes, des repères, des moyens intellectuels et matériels, des certitudes, une famille qui compte sur elle, des amis avec lesquels elle va au cinéma le soir et des collègues de travail qui plaisantent devant la machine à café...

La porte défoncée, l'appartement saccagé, les photos éparpillées, les souvenirs brisés, les biens dérobés : tout bascule. Pas seulement l'appartement. L'image de soi, l'intimité des murs et des objets posés à leur place, le moral pour plaisanter avec les collègues, oser sortir lorsqu'il fait nuit...Les accueillants des SAVU<sup>10</sup> décrivent l'état d'une victime dans les heures qui suivent comme celui de la « sidération » : le monde s'écroule, les certitudes vacillent, on ne sait plus son adresse, ni si l'on a des enfants, leur numéro de téléphone...Souvent ce qui semble un détail devient une planche de salut qui permet de surnager dans ce chaos : il faut donner à manger au chien, retrouver une chaussure perdue dans la course...<sup>11</sup> Et

<sup>10</sup> Services d'aide aux victimes en urgence

<sup>11</sup> Les littéraires se souviendront peut-être du personnage de la nonne dans « le Hussard sur le toit » de Jean Giono : au plus fort de l'horreur et de la panique du choléra, elle s'applique à ranger les objets

cela même si l'acte n'est pas atroce. Il suffit qu'il **perturbe la relation de confiance avec son environnement, qu'il crée une situation de domination.**

Pour avoir durant plus de quinze ans longuement écouté les victimes et les accueillants<sup>12</sup>, pour avoir notamment recherché les causes du non dépôt de plainte<sup>13</sup>, je suis parvenue à plusieurs conclusions :

1. Notre système pénal impose que les premiers professionnels en contact avec une victime soient hautement spécialisés, soit en médecine soit en sécurité civile, soit en droit pénal. Il faut soigner des blessures, sécuriser des lieux, recueillir des indices et témoignages rapidement. Je ne critique pas, je constate. La victime, caractérisée par le fait qu'elle **subit** l'acte de l'auteur continue à être dominée, pour son bien cette fois.
2. Les possibilités officielles d'accueil et d'aide aux victimes reposent sur une démarche volontaire des victimes (prendre rendez-vous, se déplacer, monter un dossier...) et conduisent à rencontrer d'autres

spécialistes : le plus souvent juristes ou psychologues.

3. Rares sont les victimes qui le font. Un audit qui m'avait été confié pour la seule association d'aide aux victimes agréée à Paris il y a un peu moins de 10 ans avait fait apparaître qu'elle recevait à peine plus de 1000 victimes en un an ! Dans la capitale : combien de victimes par jour ? Deux explications à ce faible recours : soit la victime a assez de ressources par elle-même, soit elle renonce devant cet effort supplémentaire dans son parcours du combattant, incluant les déclarations aux assurances, le dépôt de plainte, les courriers à l'employeur, etc. Quel est le problème en ce cas ? Il n'est pas seulement humain : le non recours aux services publics met en péril la solidarité, la liberté individuelle, la citoyenneté.<sup>14</sup>
- On objectera que bien d'autres structures reçoivent des victimes (femmes battues, consommateurs abusés...) et que ces accueils se sont développés récemment. Cela est vrai, mais je reste convaincue que l'ensemble est très en dessous du volume de personnes ayant un réel besoin d'accompagnement (voire les enquêtes de victimation).

Nos statistiques et nos procédures pénales nous entraînent vers de sérieuses illusions d'optique quant à la notion de victime : qui ne comprend que les parents d'un enfant

---

de la vie quotidienne car ils forment structure d'ordre là où la mort, la cupidité et l'égoïsme ont remplacé les règles élémentaires de vie.

<sup>12</sup> Evaluation de l'accueil du public dans les MJD du Val d'Oise en 1996 ; Audit de Paris Aide aux victimes ; Evaluation nationale des SAVU ...

<sup>13</sup> Enquête à la demande de la commission présidée par Marie Noëlle Lienemann « les victimes non reconnues : du droit à la parole au droit à la réponse » et parue dans « pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes » La Documentation française, Paris, 1999

---

<sup>14</sup> Voir les travaux de Philippe Warin pour la CNAF sur les non usagers des services publics

racketté sont autant sinon plus affectés que la personne ayant reçu les menaces ? Il n'est pas non plus besoin de se réclamer de la vendetta corse pour savoir les envies de vengeance nourries par une famille entière à l'égard de l'agresseur d'un de ses membres. Sans compter que le préjudice de la voiture volée, de l'appartement cambriolé est porté par l'ensemble des utilisateurs réels et non du seul propriétaire. Il s'agit bien de victimes directes : je ne parle pas là des témoins, des voisins, ni du sentiment d'insécurité.

Que se passe-t-il pour un auteur identifié et interpellé ? Il se voit dans l'heure signifier ses droits, peut prévenir ses proches, avoir l'assistance d'un médecin, celui d'un avocat, d'un travailleur social... sans avoir besoin de se déranger, d'attendre un rendez-vous, et l'ensemble peut être gratuit<sup>15</sup>. Le Juge ordonnera une expertise psychologique pour déterminer sa responsabilité mais aussi pour estimer l'impact d'une sanction sur sa personnalité (image de soi, déstabilisation...). Il y aura une enquête de voisinage et une enquête sociale pour connaître l'opinion des voisins et celle de l'employeur, mais aussi pour que la décision ne perturbe pas exagérément les chances de réinsertion professionnelle et familiale à l'issue de la détention éventuelle. Une audience de plaidoirie ne pourra être fixée que lorsque le dossier sera « en état », c'est-à-dire lorsque

que toutes ces pièces (entre autres) auront été réunies. Complaisance à l'égard d'un voyou ? Non : tentative de « ranimer le sujet de Droit »<sup>16</sup>, dont l'auteur semble plus éloigné que la victime... Voire !

Monsieur Robert Badinter est connu pour avoir obtenu, en 1981, l'abolition de la peine de mort. On sait moins que, la même année, ce tout nouveau Garde des Sceaux signait une circulaire obligeant la présence dans tout dossier avant sa mise en état, d'une « cote victime » : on pouvait auparavant ouvrir un procès pénal sans avoir recueilli d'informations sur la victime ! Les conséquences de l'acte sur sa vie familiale, son travail, ses loisirs et tout ce qui faisait sa qualité de vie n'étaient pas forcément prises en compte ! On avait seulement pensé à estimer le préjudice financier, voire le préjudice moral.

En mai 2002, le tout nouveau ministre de la ville Jean Louis Borloo, encore maire de Valenciennes pour quelques jours, reçoit une proposition du Procureur du TGI : créer un service public gratuit et proactif en direction des victimes<sup>17</sup>. Le motif ? Depuis plusieurs mois des policiers et magistrats grognent contre une loi d'avril 2001 portant sur la présomption d'innocence et les droits des victimes. C'est en effet le début de cet intitulé qui a été le plus médiatisé : il étend les droits de la défense et vise à réduire les

<sup>15</sup> Je sais que je suis très allusive sur les droits des prévenus. Se reporter au CPP.

<sup>16</sup> Antoine Garapon : « le gardien des promesses » Ed. Odile Jacob. Fév. 1996

<sup>17</sup> Il s'agit des SAVU, qui connaîtront des évolutions par la suite

abus policiers qui ont défrayé la chronique. La deuxième partie de la loi, moins connue, manque de moyens pour sa mise en œuvre. Il en résulte, à nouveau, l'impression d'un déséquilibre au détriment des victimes.

Le raisonnement n'est pas compassionnel, ni psychologique, ni même humaniste. Il est presque cynique. En tous cas, il est logique.

En effet, si l'on considère qu'il est nécessaire de prêter une grande attention à un auteur, c'est qu'il convient d'adapter la sanction pour qu'il soit conduit à respecter le droit: à quoi sert une décision si incomprise qu'elle génère frustrations, désir de vengeance, psychoses... ? La dernière fois que j'ai vu et entendu Gilbert Bonnemaïson<sup>18</sup>, il rappelait qu'il avait dû marteler auprès de la plupart des ministres de l'Intérieur : « si vous mettez davantage de gens en prison, il en sortira davantage aussi ! ». La prise en considération de l'auteur est liée au souci de voir évoluer afin de protéger ses victimes mais aussi la société.

C'est l'équilibre social qui est en jeu, un équilibre fondé sur la **régulation** des rapports sociaux et non sur la brutalité. Permettre à la règle de régir le lien social, suppose **à la fois** qu'un auteur respecte la règle et qu'une victime ait confiance en elle. Réussir la sanction d'un auteur, c'est adresser un message aux auteurs potentiels, mais réussir la confiance d'une victime, c'est adresser un message à une famille, un immeuble, un quartier.

C'est pourquoi il est **essentiel que la victime ait confiance dans le Droit** et dans la capacité des institutions qui le représentent à le faire respecter. Il ne s'agit pas seulement de restaurer la victime dans ses droits, mais de restaurer le Droit dans l'esprit de la victime. C'est l'un des leviers les plus importants pour que le lien qui unit la victime à son environnement ne prolonge pas le rapport de force (par la vengeance, la haine, la crainte, l'angoisse, la culpabilisation...) mais devienne un lien de Droit et d'égalité

On peut ne pas réconcilier une victime et un auteur. On peut ne pas identifier un auteur, ou ne pas le sanctionner. Il faut dans tous les cas saisir l'opportunité de cette perturbation que constitue le délit pour réconcilier la victime avec le Droit et les institutions. Combien de victimes crient leur rage de se sentir davantage victimées par la bureaucratie, les cloisonnements, les lenteurs, les petits mépris, que par leur agresseur! Pour prévenir cette deuxième victimation, il faut écoute réciproque, explication, éducation, et réponse aux besoins concrets. Ce n'est pas forcément l'affaire d'un psychologue ou d'un juriste de haut niveau. C'est l'affaire d'une personne connaissant les ressources locales, qui peut donner des renseignements pratiques, aider à comprendre des termes inhabituels, à remplir un formulaire, aider à admettre l'insuffisance de preuve...

<sup>18</sup> Assemblée générale du FFSU à Villeurbanne

Les victimes potentielles font partie de la population ; le service à rendre est un service public républicain (restaurer le Droit, la dignité, lutter contre la domination par la force...); l'enjeu est le fondement de la citoyenneté et du « contrat social » ; les moyens et méthodes s'appuient sur la réactivité, l'attention portée aux personnes ; la possibilité de résoudre des problèmes immédiats<sup>19</sup>, d'expliquer, la capacité à orienter ou à accompagner vers des ressources spécialisées locales (médicales, juridiques, pratiques...); les résultats relèvent de la prévention de la multivictimation (notion bien moins connue que la récidive et pourtant tout autant significative), et même de la prévention de la délinquance par « renforcement de la cible ». J'ai évoqué les SAVU, mais bien avant, déjà en 1990, un commissaire de police avait réussi à mettre en place un travailleur social au sein d'un commissariat<sup>20</sup>. Depuis, les polices municipales se sont étoffées, professionnalisées, elles peuvent être les premiers relais de l'autorité et de la règle pour l'ensemble d'une population, être en contact avec un point d'accès au droit, avec l'ensemble des services sociaux et

d'aide à la population de la mairie et du territoire. Ne sont-elles pas, en vérité, les premières concernées ?

**Nicole CHAMBRON**

Consultante

[cerfcontact@club-internet.fr](mailto:cerfcontact@club-internet.fr)

---

<sup>19</sup> Gilbert Bonnemaïson a été le premier maire à créer, au milieu des années 80, un bureau municipal d'aide aux victimes permettant notamment de faire des réparations de fortune 24H/24 par astreinte des services techniques (remettre une serrure forcée, un contreplaqué sur une fenêtre brisée...)

<sup>20</sup> Il s'agit de Luc Rudolph, à Chartres puis à Limoges. Il existe un peu plus de 80 postes actuellement, tant en brigade de gendarmerie qu'en commissariat. La LPD encourage la création de ces postes. Un ouvrage collectif est en cours de parution (édité par la DIV). L'association qui anime ce réseau est l'ANISCG

Par Catherine Rossi

### **D**'où vient cette nouvelle préoccupation à l'endroit des victimes?

On trouve les premières traces visibles de la pensée victimologique scientifique dans les années 1940-50, inspirée des premiers écrits de Hans Von Hentig et Benjamin Mendelsohn. Ces travaux, que l'on regroupe dans un courant dit de «première victimologie», étaient principalement étiologiques. En ce sens, ils recherchaient les causes de la victimisation dans le comportement même de la victime, soulignant sa participation plus ou moins active dans le passage à l'acte criminel. Ceci eut pour conséquence le blâme de la victime et de son comportement. Malgré les nombreuses critiques proférées contre ces travaux, l'on oublie bien souvent que ces «accusateurs de victimes» n'étaient autres, en réalité, que les premiers abolitionnistes. En travaillant sur la participation de la victime dans le passage à l'acte, on relativisait ainsi les gestes de l'agresseur, critiquant les peines cruelles et luttant activement contre la peine de mort. Ce courant fut tout de même brutalement remis en question et abandonné, dans les années 1970, sous la pression des courants féministes et celle des nombreux mouvements sociaux des années en question. Désormais règne le courant de la

«seconde victimologie», qui a fait de la victime, quelle que soit la définition qu'on lui confère, un véritable symbole. La victimologie s'organise aujourd'hui autour de courants théoriques sociologiques (étudiant notamment les habitudes et modes de vie des victimes, l'interchangeabilité des rôles criminels-victimes, le phénomène de la victimisation multiple ou celui de l'éternel «chiffre noir» via les enquêtes de victimation), la victimologie psychologique ou psychiatrique (qui n'a pas pour objet la victime à proprement parler mais plutôt le traumatisme consécutif à l'expérience de victimisation) et enfin l'on trouve les théories purement victimologiques qui, optant pour un regard plus phénoménologique, s'interrogent sur l'expérience et le vécu des victimes, partant, sur ses besoins.

### **Cet intérêt passe-t-il du «pas assez» au «trop»?**

Désormais, la victime est partout. Suivant quelques rapports préliminaires parus au début des années 80, le rapport Lienemann<sup>21</sup> débute une longue série de dispositions de réformes «pro-victimes», allant de la Loi du 15 juin 2000 à la dernière circulaire du Garde des Sceaux en date du 9 octobre 2007. Cette

---

<sup>21</sup> Lienemann, M-N. et coll., (1999), *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*, Paris, la Documentation Française, collection des rapports officiels.

dernière met en œuvre une politique d'ensemble générale, donnant sa dernière couleur à la «philosophie» française en matière de droits des victimes. Il n'est donc plus possible de nier l'importance que doit prendre l'accueil des victimes et le respect de leurs droits dans les institutions. Depuis 2003 même, un rapport présenté par Mme d'Hauteville<sup>22</sup> sur l'amélioration de la prise en charge des victimes en urgence prône que déjà, en intervention de première ligne, l'on devrait retrouver un soutien moral aux victimes, un accueil adapté, une écoute attentionnée et une reconnaissance avant même de recevoir toute aide, ce qui passe, notamment, par une sensibilisation des acteurs de l'ordre public dont les différents corps d'ordre public et l'implantation sur place de travailleurs sociaux, par exemple. Parce que le premier contact des victimes est le policier ou le gendarme, ce sont eux qui donneront le ton de tout ce que la victime vivra à travers les divers stades des procédures, peu important leur degré d'aboutissement. L'on tend donc désormais à aller dans le sens d'une plus grande mobilisation et une plus grande sensibilisation des autorités enquêtrices en faveur des victimes, soit en leur adjuvant des intervenants spécialisés, à portée de main dans les différents services, soit en les formant eux directement.

<sup>22</sup> Conseil National de l'Aide aux Victimes (CNAV), synthèse à l'occasion de la remise du rapport *La prise en charge des victimes en urgence*, Rubrique Actualité, Urgence, [www.inavem.org](http://www.inavem.org).

Mais voilà : la tendance au «victimaire» et au «sécuritaire»<sup>23</sup> fait grincer des dents, tout comme la «prolifération pathologique» des textes législatifs et/ou réglementaires de ces dernières années<sup>24</sup>. Parce que l'«insécurité», au centre du débat social, parce que la concurrence des pays voisins d'Europe ou d'Amérique du Nord, parce que l'augmentation du pouvoir de parole des associations de victimes ainsi que de tout le réseau français d'aide aux victimes, la «victime» (qu'on ne parvient pour autant toujours pas à définir convenablement) est sacralisée, et surtout instrumentalisée. D'un côté, on la porte seule responsable de faire pencher la balance en sa faveur, au détriment des droits des contrevenants. On dénonce la «pollution» du système de justice pénale par sa présence. On se plaint de devoir réorganiser des pratiques ancestrales sur un fond d'empathie empreint de sensiblerie.

D'un autre côté, il faut admettre que la prise en considération des victimes, si elle a augmenté de manière exponentielle, est encore loin d'être satisfaisante. Les mesures judiciaires se multiplient au tout venant sans que cela n'améliore visiblement le sort des victimes. En effet, les initiatives qui devraient

<sup>23</sup> Cario, R., (2004), *Qui a peur des victimes?* Actualité juridique-pénal (AJ Pénal), Dalloz, 12, pp. 434-436.

<sup>24</sup> Cario, R. (dir.), (2007), *les droits des victimes d'infraction*, Collection Problèmes Politiques et sociaux, La documentation française, n°943, avant-propos p.6.

être préférées (consistant en la réparation et surtout en la mise en place de moyens permettant de sortir de l'état de victime) sont remplacées par une fâcheuse tendance à la «pathologisation» des personnes en souffrance, tout étant désormais prétexte au thérapeutique. Bref, tandis que l'on cherche encore si la victime a acquis trop de droits ou au contraire pas assez, on est bien loin, en pratique, de lui avoir donné les outils convenables pour s'en sortir.

### **Faut-il souhaiter une formation en intervention auprès des victimes?**

Au vu de ce constat, peut-on raisonnablement croire que l'on pourra faire l'économie de la sensibilisation des enquêteurs et officiers à la problématique victimologique? Sur ce point, l'on retrouve, en France ou en Amérique du Nord, deux points de vue parfaitement fondés l'un et l'autre. Le premier refuse totalement d'entrer dans des considérations victimologiques. La police ou la gendarmerie sont neutres. Leur devoir est de rechercher la vérité, pas d'entrer dans le discours des victimes. De toutes façons, l'expérience montre que près de 60% des interventions sont liées à des demandes sociales (tensions familiales ou conjugales, actes dits de primo-délinquance, alcoolisme et troubles à l'ordre public)<sup>25</sup>. Comment concilier, dès lors, le devoir

«victimologique» avec la réalité sociale du terrain?

Un second point de vue, particulièrement visible en Amérique du Nord, montre que les policiers sont de plus en plus curieux de victimologie, sinon pour changer leurs pratiques, du moins pour les améliorer ou mieux en comprendre les enjeux dans le climat politico-social actuel. Les policiers québécois commencent à s'inscrire à des cours de victimologie, les enquêteurs étudient la victimisation – même brièvement – dans les cours consacrés à l'intervention et la gestion de crise. La police de demain sera-t-elle une police sensibilisée?

### **Peut-on protéger les frontières entre intervention publique et intervention sociale?**

La crainte de faire dévier totalement la fonction de l'enquêteur de terrain vers une fonction d'intervenant de première ligne n'aura pas vraiment lieu d'être tant que l'on persistera à protéger la frontière qui existe entre l'intervention publique et l'intervention sociale. Il ne revient certainement pas aux corps de police d'intervenir auprès des victimes autrement que dans le cadre de leur mission d'ordre public. Pas question de faire d'eux des intervenants sociaux, encore moins des thérapeutes, puisque c'est à eux déjà que reviennent les tâches les plus difficiles : l'arrivée sur la scène de crime, la compréhension des faits, le démêlage des informations, l'intervention et l'interpellation,

<sup>25</sup> Le Bris, M., (2005), *Travailleur social en commissariat: un nouveau métier en quête d'identité?*, Actualités sociales hebdomadaires, n°2593, pp. 23-26.

les annonces difficiles parfois – notamment en cas de décès. Pas question non plus, du coup, de leur faire porter la responsabilité de l'augmentation des souffrances des victimes par leur passage à travers le système de justice pénale (ce que l'on appelle la victimisation secondaire) du fait que, forts de leur devoir de neutralité, ils n'ont pas su croire la victime ou ses proches, ou n'ont pas su lui dire les mots qu'il faut.

Pour autant, sans remettre en question les fondements mêmes de leurs missions, il est temps que le dialogue s'ouvre sur le sujet de la victime. Mieux connaître la victimisation, ses conséquences et ses répercussions, mieux savoir appréhender les victimes aux premiers temps d'un drame, cela revient à mieux comprendre la dynamique des différents protagonistes du crime. Cela permet aussi de s'assurer une meilleure vision des faits, d'où une meilleure intervention. Cela permet enfin de s'assurer une meilleure collaboration des premières personnes touchées par le crime.

Si l'on parle de victimologie à des policiers ou des gendarmes, ce n'est pas pour remettre en question leur mission, mais parce que la victimisation et ses enjeux sont compliqués à comprendre et qu'ils peuvent avoir des conséquences dramatiques, tant au niveau personnel qu'au niveau du groupe social d'appartenance. C'est également parce que l'acteur victime a un poids non-négligeable

dans la résolution des faits et le bon déroulement de l'enquête, et qu'il s'agit de le protéger comme de prévenir tout problème futur de représailles ou de transmission de la violence. Les policiers doivent avoir tous les outils en main pour être en mesure de comprendre, particulièrement dans le cas de violences familiales et interpersonnelles, les réactions de la victime et ses besoins. Et cela ne doit jamais être assimilé à une éventuelle modification de leur profession pour leur faire jouer un rôle d'intervenant, ce qu'ils ne sont pas, et ne doivent pas être.

C'est pourquoi il est temps que le débat s'ouvre sur les liens qui doivent ou non unir le policier et la victime. Si sensibilisation des professionnels il y a, elle doit avoir simplement pour objet une meilleure connaissance de la problématique de la victimisation criminelle, de ses conséquences et de ses enjeux. Le gendarme ou le policier ne doit pas faire de la victimologie. Par contre, il ne peut plus se permettre, aujourd'hui, de ne pas la connaître.

### **Catherine ROSSI**

Candidate au doctorat en droit privé (Université de Pau et des Pays de l'Adour) et en criminologie (Ph.D - Université de Montréal)

Enseignante en victimologie (FEP - Université de Montréal)

Membre du conseil d'administration de l'Association Québécoise Plaidoyer-Victimes.

## Un suivi et une écoute appropriée pour les victimes

Par Steve RICHARD

### Cellule Victimation

La **victimation** définit le fait de subir une atteinte, matérielle, corporelle ou psychique (ainsi que d'en être conscient).

Ecouter, c'est comprendre. Ecouter, c'est prendre en compte les problèmes, la frustration des personnes. Ecouter, est par essence la réduction de la douleur des personnes. Orienter et traiter, c'est instaurer une relation de confiance et démontrer que le service public répond aux attentes de ses habitants.

La classification des problématiques rencontrées par mon service de police m'a rapidement démontré plusieurs carences des services de police.

L'une est que les personnes par manque de suivi de leurs doléances perdent confiance en leur service de police, ce facteur étant de nature à amenuiser le contrôle social ou la veille active de ces populations. L'autre est le manque de suivi et de démarche protocolaire dans les services de police municipale.

Les victimes se tournent de plus en plus vers des services de proximité, personnes identifiées par la population, qui sont un cadre de référence.



Dans ce cadre, mon but est de ne plus réfléchir en missions, mais en problématiques et le fil conducteur est qu'une partie des plaignants sont des victimes. C'est pourquoi, il a été créé dernièrement une « cellule victimation au sein de la police municipale »

Au sens large, les sollicitations concernent les pouvoirs de police du maire. Problématiques liées aux troubles de voisinage, tensions sociales (bruits, chiens et regroupement de jeunes). Pour ces catégories, l'exploitation d'un cadre légal bien dense, nous a permis de mettre en place des procédures types. Les effets sont multiples: augmentation de la motivation des agents, spécialisation et l'uniformisation de l'action policière, plus facilement compréhensible des administrés.

Les objectifs qui en découlent sont:

- Chaque doléance, si petite quelle soit est prise avec le plus de sérieux possible.
- Par cet accueil, l'administré doit sentir qu'aucune porte n'est fermée et par conséquent ne pas générer de frustration ou minimiser les incompréhensions.
- Chaque sollicitation est instruite sur une fiche- réflèche qui retrace les étapes de la procédure, constatations, mesures prises, jusqu'au classement du dossier.

- Constater le plus rapidement possible les troubles et y remédier.
- Organiser un suivi par tableau de bord avec un retour régulier, garantissant la satisfaction des requérants et formalisant la démarche qualité de service.

Sur l'exercice annuel 2007, 90 dossiers ont été traités.

Au sens plus restreint, nous faisons face aux sollicitations croissantes de personnes victimes d'atteintes à l'intégrité physique, prenant souvent la forme de maltraitance, agression diverses, primo-delinquance. L'un des objectifs majeurs est de pouvoir écouter, informer et accompagner ces personnes qui sont pour la plupart des cas en grande détresse.

Outre l'accompagnement et la mise en place d'une procédure de signalement, les agents référents ont pour mission d'entretenir des points de contact avec les victimes, afin de conserver un lien avec les personnes. Assurer une prestation de proximité qui les conduira à accéder plus facilement à notre service pour nous signaler tout dysfonctionnement dans les quartiers ou problème particulier.

### **Une structure d'accueil adaptée**

L'aménagement des lieux est un enjeu important. Le local (bureau) est un lieu qui assure la confidentialité (non visible de l'accueil),

la personne doit se sentir en sécurité, spécialement aménagé avec des murs isolés acoustiquement, l'agent doit pouvoir prévenir discrètement ses collègues en cas de problème, la salle doit être relativement neutre, l'agent ne doit pas avoir sans cesse les yeux sur son ordinateur pour la prise de note (flux de communication), un bloc note suffit, Il faut mettre à l'aise les personnes, notamment en faisant attention aux besoins élémentaires (verre d'eau, mouchoirs, pause...).

### **Donner le ton**

La première démarche consistant à se rendre ou à appeler un service de police n'est pas facile pour les victimes. Un accueil adapté, l'écoute et l'approbation montreront à l'interlocuteur l'intérêt porté à son problème. Les agents en charge des dossiers doivent avoir une sensibilité particulière qui les conduit naturellement à effectuer ce type de mission. L'objectif principal souhaité étant par ce premier contact, de donner une approche sérieuse et personnalisée à la victime, qui souhaitons-le, restera son cadre de référence tout au long de la procédure. Les personnels formés, porteront une attention particulière à l'image donnée à la victime:

Intonation rassurante, à l'écoute (pas de signes de lassitudes)

Etre persuasif en danger pressenti ou urgence de prise en charge, poser un cadre général de l'entretien,

Eviter les mots blessants ( vocabulaire et attitudes routinières de police), savoir si elle veut rencontrer une femme ou un homme, lui laisser le dernier mot en lui demandant si elle a des questions....

Il est souvent de mise que nous conduisons immédiatement (avec son accord), les plaignants au commissariat de police, apportant une aide supplémentaire à la démarche de dénonciation. Le fil conducteur de cette prise en charge est aussi de réduire le facteur culpabilisant de l'agression subie.



### **Les procédures**

L'agent d'accueil a une double tâche, il est l'élément déclencheur des poursuites (s'il y a lieu). En effet, nous effectuons systématiquement un rapport d'information sur la base de l'article 21 du Code de Procédure Pénale transmis simultanément à l'OPJ TC et au maire.

Pour les cas particuliers d'enfants et personnes maltraitées, personnes en danger ou de maltraitance (voir dossier sur notre Blog, source MI), le cadre légal d'intervention est défini comme suit:

Définition de l'enfant en danger, article 375 du Code Civil

Obligation légale de signaler: article 40 du Code de Procédure Pénale, articles 434-1 et 3 et article 223-6 du Code Pénal.

Levée du secret professionnel: article 226-13 et -14 du Code Pénal

Protection de l'enfance, prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, loi n°89-487 du 10/07/1989 et circulaire interministérielle n°83/13/FE du 18/03/1983.

Pour les cas présents le ou les signalements sont transmis simultanément aux maires, OPJ TC et président du conseil général qui a en charge une partie des mesures de protection sociale.

Outre la saisine, après transfert du rapport, nous avons quelques fois recours à l'addition d'un procès-verbal ou rapport d'information. La politique de la ville et les liens transversaux que nous entretenons nous permettent de recueillir une somme d'informations qui peut être déterminante dans la poursuite ou la recherche des auteurs des infractions. Je tiens à préciser que le scindement de ces informations me semble être plus pertinent dans sa forme, consacrant un maximum de clarté pour la saisine.

**La formation des agents** (source *L.Montet, @: ihecrim.fr*)

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale organise des stages de sensibilisation.

Le contenu synthétique de la formation qui est mis en place dans mon poste est:

4. L'apport théorique et appréhension de la victimologie
5. La prévention des actes, lien interactif agresseur-agressé, environnement à risque
6. Les différents type de victime:
  - 1, adultes, adolescents, enfants
  - 2, victimes vraies/fausses
  - 3, directes ou indirectes
  - 4, victimes dont le traumatisme est évalué
  - 5, inconnues et proches (collègues)
  - 6, uniques ou sérielles
  - 7, physiques ou psychologiques
7. Les profils des personnes susceptibles de passer à l'acte (profils à risque, facteurs de victimisation). Par exemple: il n'est pas rare dans le cas des « rackets », que les commettants ont été victimes dans un premier temps. Développer l'information préventive qui sera de nature à diminuer les risques de passages à l'acte.
8. Les violences familiales: les trois cas, les types de signalement avec la fiche fournie par le MI.
9. Avoir des notions sur la détection des phases de compensation, de façon à pouvoir traiter ou prévenir les autres services de la collectivité qui peuvent venir en aide à cette personne (distinction du travail policier, du travail social/éducatif).

10. Mieux appréhender l'interaction, passage à l'acte/environnement, fonction de conseil sur l'aménagement des sites à risque.

11. Détection et définition des signes de maltraitance. (Zones suspectes, l'effet arc-en-ciel sur les ecchymoses, imprégnation de souffrance chez les personnes...)

12. La détection des profils des personnes pour les interventions des agents sur la voie publique (minimiser les risques professionnels).

La collaboration avec les partenaires est un élément important dans la conduite de cette cellule, sur l'exercice 2008/09, le service proposera l'édition d'une plaquette d'information regroupant l'ensemble des structures vers lesquelles se tourner.

### **Le coût**

Les coûts de mise en place sont abordés selon trois composantes:

1- les coûts de formation. Assurée par le CNFPT, la prise en charge est intégrale en dehors de la FCO. Il est possible de faire venir un prestataire extérieur, auquel cas il faudra prévoir une enveloppe d'environ 1500 euros pour une semaine de formation.

2- La structure d'accueil: besoin en aménagement du poste pour l'installation d'un bureau dont les normes correspondent aux éléments évoqués précédemment.

3- Publicité, communication envers les partenaires et éditions de plaquettes:  
Plusieurs dossiers visant à obtenir une aide de financement sont envisageables, les partenaires principaux pour le cas sont la préfecture et le conseil général et autres sources partenariales.

Steve RICHARD, chef de poste Loiret  
Intervenants CNFPT  
[steve.richardpm@yahoo.fr](mailto:steve.richardpm@yahoo.fr)

## VICTIME, TRAUMATISME, SYNDROME DE STRESS POST TRAUMATIQUE...

Par Hélène Buquet



On entend de plus en plus fréquemment parler d'"accueil des victimes", d'"aide aux victimes" (aide d'urgence, cellule d'aide psychologique...), comme autant de dispositifs non seulement indispensables mais également évidents. Mais pour quelles raisons et pour quels bénéfices attendus, hormis des considérations humanistes "compassionnelles", une victime aurait-elle besoin d'être accueillie et aidée ? Il paraît nécessaire de définir ce qu'est une victime et, ce faisant, d'aborder la notion fondamentale du traumatisme psychique, le terme "psychique" étant actuellement presque exclusivement sous-entendu, puis d'appréhender ensuite les conséquences possibles en termes de symptômes liés aux suites du traumatisme.

### Bref rappel historique

Ce sont les guerres et les symptômes présentés par les soldats, en particulier lors des combats de la première Guerre Mondiale qui ont été à l'origine de la mise en évidence des conséquences des traumatismes psychiques. Ils entraînaient une baisse des effectifs sur les champs de bataille ; des d'hôpitaux furent créés à l'arrière, avec pour objectif le retour des soldats au combat. On parlait alors de "névrose de guerre", puis le terme devint "névrose traumatique" et, après la guerre du Viêt-Nam, les Américains utilisèrent le terme de "Post Traumatic Stress Disorder" (P.T.S.D.) ou "État de Stress Post-traumatique".



## Le traumatisme psychique – Le syndrome de stress post-traumatique (PTSD)

« Le mot "trauma" vient du grec ancien, où les mots *trauma* et *traumatisme* signifient respectivement *blessure* et *action de blesser* » Le concept de traumatisme est emprunté à la pathologie médicale chirurgicale, qui l'emploie pour désigner "*la transmission d'un choc mécanique violent exercé par un agent physique extérieur sur une partie du corps et provoquant une blessure ou une contusion*". Ce concept a été transposé de manière métaphorique au psychisme. Une des notions clés est le "choc psychique violent" qui est relatif à l'événement qui surgit, souvent de manière brutale et inattendue. Le sujet vit cet événement comme un espace de chaos, qu'il n'est pas en état d'assimiler (il n'a ni ordre, ni cohérence, ni signification pour lui). Il est dépassé par ce qui lui arrive et c'est ce qui engendre un état de stress intense. Aujourd'hui, l'existence du traumatisme (psychique) n'est plus contestée, bien qu'en France, ce ne fasse guère plus d'une quinzaine d'années que le traumatisme (psychique) ait été reconnu.

Le traumatisme psychique est le plus souvent secondaire à un événement qui fait "choc". La personne qui vit cet événement est brutalement confrontée avec l'idée de la mort, qui peut être vécue comme imminente (accidents, agressions, violences physiques ou sexuelles, catastrophes naturelles, actes

terroristes...). Elle peut n'avoir pas été en état de danger réel.

L'événement entraîne tout d'abord un état de stress intense.

Voici un exemple d'événement revêtant un caractère de choc pour le sujet :



Un policier

*municipal, expérimenté (plus de quinze années de métier), avise, sur la voie publique, un scooter piloté par un conducteur adulte qui ne porte pas de casque. Il donne un coup de sifflet et effectue les gestes réglementaires pour arrêter le deux-roues. Il s'attend à faire un rappel à la loi sur l'obligation du port du casque. Le conducteur freine, jette son scooter sur le bas-côté de la route ; Il se rue sur le policier qui se trouve immédiatement jeté à terre ; Il le roue de coups extrêmement puissants, occasionnant des blessures. Jamais ce policier n'avait envisagé un seul instant que son interpellation entraînerait cette action. Il est pris au dépourvu par cette réaction inattendue et disproportionnée de violence. Il y a à la fois des chocs physiques (les coups portés par le forcené), mais également choc psychique, puisque le policier n'est pas en état de comprendre, ni de réagir à ce qui lui arrive.*

*Il dit : "j'ai cru que j'allais y passer" : il se voit donc dans une situation proche de la mort.*

Durant une période allant de quelques heures à quelques mois après l'événement, la personne paraît poursuivre une vie normale, sans symptôme : c'est ce que l'on nomme "le temps de latence". Elle croit souvent "qu'elle s'en est bien sortie"...

Puis différents symptômes apparaissent ; ils sont variables d'un individu à un autre : cauchemars reproduisant l'événement, insomnies, pensées et remémorations de l'événement durant la journée, troubles psychosomatiques, difficultés de concentration, anxiété, signes importants de dépression, réactions paranoïaques. Ces symptômes s'accompagnent d'une modification de la personnalité : perte des intérêts antérieurs (y compris des intérêts professionnels), perte de la capacité d'initiative, repli sur soi, difficultés de communication, agressivité et colères...

Ces modifications de la personnalité peuvent être durables (de plusieurs mois à plusieurs années) et entraver la vie de la personne



ainsi que son adaptation relationnelle et professionnelle, avant d'évoluer parfois vers une invalidité. La personne se rend compte qu'elle n'est plus comme avant et en souffre

d'autant plus. C'est ce qu'on appelle alors la névrose traumatique, ou l'état de stress post-traumatique (P.T.S.D.).

*Le policier dont il était question plus haut déclare avoir eu des difficultés à reprendre sa vie professionnelle, avec une phobie de se retrouver sur la voie publique et des réactions immédiates de peur (non contrôlables) associées à des tremblements lorsqu'il voyait passer une personne sur un scooter.*

L'accueil et la prise en charge des victimes constituent des actions de prévention des répercussions néfastes des traumatismes (psychiques) sur du long terme, impactant durablement la vie des personnes. On sait avec certitude que plus on intervient tôt auprès d'une personne après un événement potentiellement traumatisant, meilleures sont les chances de ne pas voir apparaître de symptômes post-traumatiques. Il s'agit donc de prévention. C'est la raison d'être des cellules d'aide psychologique d'urgence, instaurées maintenant systématiquement dans les cas d'événements tels que les catastrophes ou les violences (terrorisme, prise d'otage...).

### **Victimes et policiers municipaux**

Les policiers municipaux peuvent être selon les cas

1 - Des victimes directes ("blessés psychiques") à la suite d'événements survenus lors de leurs interventions.

Exemples : menaces sur policier avec arme,

implication lors de mouvements de foule, coups et blessures lors de manifestations...

**2 - Des victimes indirectes** (témoins ou impliqués car intervenants au cours d'un événement). Exemples : arrivée sur des lieux où vient d'avoir lieu un suicide ou un meurtre, appui des forces en présence lors de catastrophes comme le crash du Concorde à Gonesse, interventions lors de bagarres ou de rixes violentes....

Dans ces deux cas de figure, c'est le policier qui est victime et qui peut avoir besoin d'être aidé, soutenu : les débriefings opérationnels ont certes une importance réelle, mais il apparaît que des entretiens de récupération émotionnelle pourraient être nécessaires à la suite de la survenue d'événements potentiellement traumatisants. Citant Crocq, il ne s'agit pas de "*ne parler que des émotions, mais de laisser le sujet s'épancher de ce qui le presse, et de faire part ainsi de son expérience vécue, dans le désordre, mêlant aux éprouvés affectifs, les sensations, les visions et les pensées*".

**3 - Des premiers accueillants de victimes**, le plus souvent en état de stress.

Lorsque le policier municipal, lors d'une intervention, se trouve être un des premiers accueillants d'une victime, qui vient de vivre une agression :

– Il doit mettre en œuvre des qualités globales de contact et plus particulièrement d'écoute (laisser la personne s'exprimer, car

elle en a besoin), d'intérêt pour ce que la personne vient de vivre, la reconforter par de petits gestes ou paroles et être en capacité de valider que la personne est bien victime. Il ne doit pas confondre son action avec les prises en charges effectuées par les professionnels soignants.

- Il doit être en capacité de la conseiller et de l'orienter vers une structure adaptée où la victime sera prise en charge, à la fois au niveau juridique et au niveau psychologique (réseau des centres d'Aide aux Victimes de l'INAVEM) ou bien vers un bureau d'aide aux victimes rattaché à un commissariat de Police Nationale ou à une brigade de gendarmerie, dont il connaît les coordonnées.

Une prise en compte simple et adaptée des victimes en état de choc (qu'ils soient des



administrés ou des collègues) par des policiers municipaux

formés permettrait indubitablement de constituer un premier maillon dans la chaîne des actions de prévention de syndromes de stress post-traumatiques.

#### **Pour en savoir plus :**

CROCQ L. (2007) Traumatismes psychiques  
– Prise en charge psychologique des victimes, Masson

☞ Le film : « Les fragments d'Antonin », Tél. : 08VICTIMES ou 08 842 846 37, de 9 heures à 21 heures tous les jours.  
2006

☞ Institut National d'Aide aux Victimes Et  
de Médiation (INAVEM)  
[www.inavem.org](http://www.inavem.org)

**Hélène BUQUET**  
Consultante RH, psychologue clinicienne,  
psychologue du travail  
DIU « Le traumatisme psychique : clinique,  
pathogénie, prise en charge »  
[helene@coxilene.com](mailto:helene@coxilene.com)

---

## VEILLE JURIDIQUE

---

La veille juridique vous présente les derniers textes publiés depuis notre dernier numéro, ou qui ont, du fait d'une actualité particulière retenue spécifiquement notre attention.

### POLICE DES FUNÉRAILLES :

L'Intérieur a publié une circulaire relative aux droits et obligations en matière de police des funérailles : [circulaire INT/A/08/00038/C du 19 février 2008](#). En effet, les mairies reçoivent de plus en plus de demandes qui sortent des "standards" en matière de funérailles et de sépulture. La circulaire rappelle l'obligation de neutralité des pouvoirs publics en matière de choix philosophiques et religieux. Mais la circulaire rappelle également ce qu'il est possible ou non de faire en matière de demande spécifique de sépulture. Enfin, elle fait le point des obligations du maire en matière funéraire...

### ENGIN MOTORISE, MINI MOTO

<http://www.senat.fr/dossierleg/pp107-197.html>

Le sénat a validé un texte de loi en première lecture qui concerne les conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés.

### VIDEO-PROTECTION

<http://i.ville.gouv.fr/divbib/doc/CIRCULAIRE%20FIPD%202008.pdf>

Concerne l'orientation des fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2008.

<http://www.senat.fr/presse/cp20080417c.html>

Concerne la création d'un groupe de travail sur la vidéo-surveillance

---

## LES BAROMÈTRES DE L'ONPM

 **grippeaviaire.gouv.fr** 0 825 302 302   
*le site interministériel de préparation à un risque de pandémie grippale* **INFO'GRIPPE AVIAIRE\***

### Situation actuelle (12.01.2008) :

#### Niveau modéré :

« Présence de cas dans les couloirs de migration des oiseaux sauvages transitant en France, dans des pays voisins de la France métropolitaine. Absence de cas en France »

Nous sommes actuellement en [situation 3A du plan national](#) : "Cas humains isolés à l'étranger sans transmission interhumaine".

Pour plus d'informations, se référer à la [page 38 du Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale »](#).

## VIGICRUE

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>

Situation au 21.01.2008



- Rouge** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
- Orange** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- Jaune** : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- Vert** : Pas de vigilance particulière requise.

## PUBLICATIONS

La rédaction de l'**Onpminfo** est heureuse de vous présenter quelques titres qui ont retenu son attention, ces derniers mois. De quoi alimenter les bonnes résolutions du début d'année...

## Traité de sécurité intérieure

---



L'évènement littéraire en matière de sécurité intérieure (criminologie) de cet automne, est sans conteste la sortie du Traité de sécurité intérieure, sous la direction de Maurice Cusson, Benoît Dupont et Frédéric Lemieux. Le lancement de l'ouvrage, le 1<sup>er</sup> novembre dernier à Montréal, a été un total succès.

Scindé en six parties (connaître et penser la sécurité - menaces et parades - le renseignement et l'analyse – prévenir - la répression et l'investigation - le maintien de l'ordre et la gestion des crises), l'ouvrage couvre l'ensemble du champ de la sécurité intérieure et fait le point sur l'état des dernières connaissances et pratiques.

Avec la participation d'auteurs des deux côtés de l'océan (Etienne Blais, Jean-Paul Brodeur, Frédéric Diaz, François Dieu, Jean-Pierre Guay, Fabien Jobard, Stéphane Leman-Langlois, Jean-Louis Loubet Del Baye, Carlo Morselli, Sebastian Roché, etc.) cet ouvrage est devenu en quelques mois une référence francophone, pour qui travaille dans le domaine de la sécurité. (700 pages – près de 40 C\$, disponible sur internet). YCQ

## L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES POLICES MUNICIPALES

L'Onpm est une association loi 1901 (statuts en cours de dépôt). L'objectif de l'ONPM est de collecter, mutualiser et analyser l'information se rapportant aux polices municipales, leur métier et leur environnement. L'Onpm regroupe les compétences par delà les statuts, de policiers municipaux de toutes catégories, de consultants confirmés et de tous partenaires professionnellement au contact des polices municipales.

---

### Composition du bureau de l'Onpm :

F. DENION, Président  
YC. QUERO, Vice-président  
S. RICHARD, Secrétaire  
P. JOHANNES, Secrétaire adjoint  
E. PELTIER, Secrétaire adjoint  
M. AJAVON, Trésorier  
N. DATCHY, Trésorier adjoint  
C. MONTOUT, Trésorier adjoint  
N. CHAMBRON, Chargée de l'édition  
P. ANGOSTO, Chargé des moyens de communication  
CH. DJERRHA

---

### Comité rédaction de l'Onpminfo :

N. CHAMBRON  
F. DENION  
P. JOHANNES  
YC. QUERO : directeur de la rédaction  
S. RICHARD

---

### Pour joindre l'Onpm :

Siège : Université Paris-Descartes – Centre de formation continue  
45, Rue des Saints-pères – 75270 PARIS cedex 06

Blog : <http://www.onpm.org>

Contact : [onpm@onpm.org](mailto:onpm@onpm.org)